



**FOIRE**

**AUX**

**QUESTIONS**

**ÉPREUVES  
DE LANGUES  
VIVANTES**

**FÉVRIER  
2017**

## Sommaire

<b>1. Les épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 (LV1 et LV2).....</b>	<b>3</b>
1.1. NATURE DES ÉPREUVES PAR SÉRIE.....	3
1.2. COEFFICIENTS ET RÉPARTITION DES POINTS ENTRE LA PARTIE ÉCRITE ET ORALE DES ÉPREUVES DE LV1 ET DE LV2 SELON LES SÉRIES.....	4
1.3. DURÉE DES ÉPREUVES DE LV1 ET DE LV2 SELON LES SÉRIES.....	7
1.4. LANGUES VIVANTES CONCERNÉES SELON LES ÉPREUVES.....	8
1.5. LES ÉPREUVES OBLIGATOIRES DE LV1 ET DE LV2 EN SÉRIES TECHNOLOGIQUES.....	11
<b>2. Les modalités pratiques d'organisation de la partie orale des épreuves obligatoires de langue vivante 1 ou 2 .....</b>	<b>12</b>
2.1. PARTIE ORALE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES DE LV1 ET DE LV2 POUR LES SÉRIES ES, S ET TECHNOLOGIQUES (HORS SÉRIES STAV, TMD ET HÔTELLERIE).....	12
2.2. POUR LA SÉRIE L, ARTICULATION DE LA PARTIE ORALE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES DE LV 1 ET 2 AVEC LES AUTRES ÉPREUVES ORALES : LANGUES VIVANTES 1 OU 2 APPROFONDIE (LVA), LV3 (ÉPREUVE DE SPÉCIALITÉ), LANGUE VIVANTE FACULTATIVE ET LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE EN LANGUE ÉTRANGÈRE (LELE).....	13
<b>3. Les autres épreuves de langues vivantes : littérature étrangère en langues étrangère (LELE), langue vivante approfondie (LVA), LV3 de spécialité en série L, Langue vivante facultative, ETLV1 en séries STL et STI2D et DAALV en série STD2A.....</b>	<b>14</b>
3.1. LANGUES ÉTRANGÈRES ET/OU RÉGIONALES POUVANT ÊTRE CHOISIES.....	14
3.2. LV FACULTATIVE DANS LES SÉRIES GÉNÉRALES.....	15
3.3. CHOIX D'UNE MÊME LANGUE POUR PLUSIEURS ÉPREUVES DE LV DANS LES SÉRIES GÉNÉRALES ET TECHNOLOGIQUES.....	15
3.4. ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE (LSF).....	15
<b>4. L'explicitation des supports et contenus utilisés pour les épreuves de langues vivantes à l'oral.....</b>	<b>16</b>
4.1. LES NOTIONS DU PROGRAMME.....	16
4.2. LE DOSSIER CONSTITUÉ PAR LES ÉLÈVES POUR CERTAINS ORAUX.....	17
4.3. LES FICHES D'ÉVALUATION ET DE NOTATION.....	19
<b>5. Les dispositions particulières.....</b>	<b>20</b>
5.1. CANDIDATS QUI CHANGENT DE SÉRIES ENTRE LA PREMIÈRE ET LA TERMINALE OU QUI REPASSENT LE BACCALaurÉAT DANS UNE AUTRE SÉRIE APRÈS AVOIR SUBI UN PREMIER ÉCHEC.....	20
5.2. CANDIDATS NON-SCOLARISÉS, SCOLARISÉS AU CNED OU EN ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT OU CEUX AYANT CHOISI À L'EXAMEN UNE LANGUE NE CORRESPONDANT PAS À UN ENSEIGNEMENT SUIVI DANS LEUR ÉTABLISSEMENT.....	21
5.3. CANDIDATS QUI PRÉSENTENT UN HANDICAP.....	21
5.4. CANDIDATS QUI PEUVENT BÉNÉFICIER D'UNE DÉROGATION LANGUE MATERNELLE.....	22

## 1. Les épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 (LV1 et LV2)

### 1.1. NATURE DES ÉPREUVES PAR SÉRIE

**Comment les épreuves de LV1 et LV2 sont-elles organisées pour les baccalauréats général et technologique ?**

Quelle que soit la série (hors séries STAV, TMD et hôtellerie), l'épreuve de LV1 et celle de LV2 sont organisées en deux parties :

- une partie écrite (quelle que soit la série, l'écrit fait l'objet d'une épreuve ponctuelle terminale).
- une partie orale.

#### Baccalauréat général

SÉRIE	ÉPREUVE	MODALITÉ D'ÉVALUATION
ES	LV1	écrit terminal + oral (évaluation en cours d'année)
	LV2	écrit terminal + oral (évaluation en cours d'année)
S	LV1	écrit terminal + oral (évaluation en cours d'année)
	LV2	écrit terminal + oral (évaluation en cours d'année)
L	LV1	écrit + oral (terminal)
	LV2	écrit + oral (terminal)
	LVA <sup>1,2</sup>	écrit + oral (terminal)
	LELE	oral (terminal)

1. A l'écrit, l'épreuve de langue vivante approfondie est fusionnée avec la LV1 ou la LV2. La structure de l'épreuve écrite n'est pas modifiée, le ou les supports de l'épreuve de LVA sont ceux de la LV1 ou LV2. En revanche, une partie du questionnaire s'adressera spécifiquement aux candidats en LVA. A l'oral, la forme d'interrogation propre à la LVA se substitue à celle de la LV1 ou LV2.
2. Dans les sections binationales (Abibac, Bachibac, Esabac) la LVA adossée à la LV1 ou à la LV2 est évaluée uniquement à l'oral.

### Baccalauréat technologique

SÉRIE	ÉPREUVE	MODALITÉ D'ÉVALUATION
STMG	LV1	écrit terminal + oral (évaluation en cours d'année)
	LV2	écrit terminal + oral (évaluation en cours d'année)
ST2S	LV1	écrit terminal + oral (évaluation en cours d'année)
	LV2 <sup>3</sup>	écrit terminal + oral (évaluation en cours d'année)
STI2D, STD2A STL	LV1	écrit terminal + oral (évaluation en cours d'année)
	LV2 <sup>3</sup>	écrit terminal + oral (évaluation en cours d'année)
HÔTELLERIE <sup>4</sup>	LV1	oral (terminal)
	LV2	oral (terminal)
TMD	LV1	oral (terminal)
	LV2	oral (terminal)

## 1.2. COEFFICIENTS ET RÉPARTITION DES POINTS ENTRE LA PARTIE ÉCRITE ET ORALE DES ÉPREUVES DE LV1 ET DE LV2 SELON LES SÉRIES

**Comment sont répartis les points entre la partie écrite et la partie orale des épreuves de LV1 et 2 et avec quel coefficient ?**

Quelle que soit la série, la partie écrite et la partie orale de la note comptent respectivement pour la moitié de la note. Le coefficient est attribué à la note globale ainsi obtenue. Chaque partie est notée sur 20 points. La note globale est obtenue en faisant la moyenne des deux notes.

Cette répartition est différente pour la série L, comme le décrivent les tableaux récapitulatifs ci-dessous :

### SÉRIE GÉNÉRALE L

ÉPREUVE	MODALITÉS DE L'ÉPREUVE		RÉPARTITION DES POINTS		COEFFICIENT ATTRIBUÉ À LA NOTE GLOBALE
LV1 SEULE	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	4
	Partie orale	oral (terminal)	Moitié de la note globale	50%	
LV2 SEULE	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	4
	Partie orale	oral (terminal)	Moitié de la note globale	50%	

3. Une épreuve obligatoire de LV2 a été créée dans les séries ST2S, STI2D, STD2A et STL. En revanche les candidats de ces séries ne sont plus autorisés à présenter une épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale.

4. Les dispositions applicables à la série hôtellerie ne sont mises en place qu'à partir de la session 2017. A compter de la session 2018, elles sont remplacées par les dispositions relatives à la série STHR qui feront l'objet d'une foire aux questions particulières.

ÉPREUVE	MODALITÉS DE L'ÉPREUVE		RÉPARTITION DES POINTS		COEFFICIENT ATTRIBUÉ À LA NOTE GLOBALE
LV1 + LVA <sup>5</sup>	Partie écrite de LV1-LVA	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	4+4
	Partie orale	oral de LV1LVA (terminal)	Moitié de la note globale	50%	
LV2+LVA	Partie écrite de LV2-LVA	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	4+4
	Partie orale	oral de LV2LVA (terminal)	Moitié de la note globale	50%	

### SÉRIES GÉNÉRALES (HORS SÉRIE L)

ÉPREUVE	MODALITÉS DE L'ÉPREUVE		RÉPARTITION DES POINTS		COEFFICIENT ATTRIBUÉ À LA NOTE GLOBALE
LV1	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	3
	Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
		expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	2
	Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
		expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	

Légende :

- ECA : évaluation en cours d'année
- LVA : langue vivante 1 ou 2 approfondie

5. A l'écrit l'épreuve de langue vivante approfondie est fusionnée avec la LV1 ou la LV2. La structure de l'épreuve écrite n'est pas modifiée, le ou les supports de l'épreuve de LVA sont ceux de la LV1 ou LV2. En revanche, une partie du questionnaire s'adressera spécifiquement aux candidats en LVA. A l'oral, la forme d'interrogation propre à la LVA se substitue à celle de la LV1 ou LV2.

### SÉRIES TECHNOLOGIQUES (HORS STAV, TMD ET HÔTELLERIE)

SÉRIE	ÉPREUVE	MODALITÉS DE L'ÉPREUVE		RÉPARTITION DES POINTS		COEFFICIENT ATTRIBUÉ À LA NOTE GLOBALE
ST2S STI2D STD2A STL	LV1	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	2
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
			expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
	LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	2
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
			expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
STMG	LV1	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	3
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
			expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
	LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	2
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
			expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	

Légende : ECA : évaluation en cours d'année

#### Quel coefficient est attribué à la note de l'oral de rattrapage des épreuves de LV1 et de LV2 ?

Les épreuves de LV1 et de LV2 peuvent être choisies au second groupe (oral de rattrapage) puisqu'elles comportent une partie écrite. Dans ce cas, la note obtenue à l'oral de rattrapage est affectée de la totalité du coefficient de l'épreuve de LV1 ou de LV2 correspondante. Pour la série L, ce coefficient peut être augmenté du coefficient de l'épreuve de langue vivante 1 ou 2 approfondie.

### 1.3. DURÉE DES ÉPREUVES DE LV1 ET DE LV2 SELON LES SÉRIES

Combien de temps les épreuves de LV1 et de LV2 durent-elles et quel est le temps accordé à la préparation des parties orales ?

La durée des épreuves et des parties d'épreuves varie selon la nature de l'épreuve et la série du baccalauréat, comme le précisent les tableaux suivants :

#### SÉRIE GÉNÉRALE L

SÉRIE	ÉPREUVE	MODALITÉS DE L'ÉPREUVE		DURÉE	TEMPS DE PRÉPARATION
L	LV1 ou LV2 seule	Partie écrite	écrit (terminal)	3 heures	-
		Partie orale	oral (terminal)	20 minutes	Oui : 10 minutes
	LV1LVA	Partie écrite	écrit (terminal)	3 heures	-
		Partie orale	oral de LV1LVA (terminal)	20 minutes	Oui : 10 minutes
	LV2LVA	Partie écrite	écrit (terminal)	3 heures	-
		Partie orale	oral de LV2LVA (terminal)	20 minutes	Oui : 10 minutes
LELE	Oral de LELE (accolé à l'épreuve orale de LV)		10 minutes	Non	

#### SÉRIES GÉNÉRALES (HORS SÉRIE L)

SÉRIE	ÉPREUVE	MODALITÉS DE L'ÉPREUVE		DURÉE	TEMPS DE PRÉPARATION
ES ET S	LV1	Partie écrite	écrit (terminal)	3 heures	-
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	10 minutes	Non
			expression orale (ECA)	10 minutes	Oui : 10 minutes
	LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	2 heures	-
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	10 minutes	Non
			expression orale (ECA)	10 minutes	Oui : 10 minutes

## SÉRIES TECHNOLOGIQUES (HORS STAV, TMD ET HÔTELLERIE)

SÉRIE	ÉPREUVE	MODALITÉS DE L'ÉPREUVE		DURÉE	TEMPS DE PRÉPARATION
STI2D, STD2A, STL, ST2S STMG	LV1 et/ou LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	2 heures	–
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	10 minutes	Non
			expression orale (ECA)	10 minutes	Oui : 10 minutes

## 1.4. LANGUES VIVANTES CONCERNÉES SELON LES ÉPREUVES

**Quelles sont les langues vivantes qui peuvent être choisies au baccalauréat en LV1, LV2, LV3 de spécialité en série L et LV facultative ?**

La liste des langues vivantes étrangères pouvant être choisies comme LV1 ou LV2 et la liste des langues vivantes régionales pouvant être choisies comme LV2 au baccalauréat sont fixées par les arrêtés modifiés du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 1995 et relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995. Cette liste est complétée par la note de service n° 2016-177 du 22 novembre 2016 publiée au BOEN du 24 novembre 2016.

Le tableau et le schéma suivants décrivent les choix possibles selon l'épreuve de LV et la série :



# ÉPREUVES DE LANGUES VIVANTES

FOIRE

AUX

QUESTIONS

SÉRIE	ÉPREUVE	LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES AU CHOIX	ADAPTATIONS (ÉVALUATION ÉCRITE UNIQUEMENT)	LANGUES VIVANTES RÉGIONALES AU CHOIX <sup>6</sup>
GÉNÉRALES (ES, L ET S)	LV1 obligatoire	Allemand, Anglais, Arabe, Chinois, Danois, Espagnol, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc	Arménien, Cambodgien, Coréen, Finnois, Persan et Vietnamien	
	LV2 obligatoire			Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-Langue d'Oc, Tahitien, Wallisien-et-Futunien
	LV3 obligatoire (épreuve de spécialité en série L) <sup>7</sup>			
	LELE obligatoire			
	LV Facultative <sup>7,8,9</sup>	Albanais, Allemand, Amharique, Anglais, Arabe, Arménien, Bambara, Berbère, Bulgare, Cambodgien, Chinois, Coréen, Croate, Danois, Espagnol, Estonien, Finnois, Grec moderne, Haoussa, Hébreu, Hindi, Hongrois, Indonésien-malais, Italien, Japonais, Laotien, Lituanien, Macédonien, Malgache, Néerlandais, Norvégien, Persan, Peul, Polonais, Portugais, Roumain, Russe, Serbe, Slovaque, Slovène, Suédois, Swahili, Tamoul, Tchèque, Turc et Vietnamien	Albanais, Amharique, Arménien, Bambara, Berbère, Bulgare, Cambodgien, Coréen, Croate, Estonien, Finnois, Haoussa, Hindi, Hongrois, Indonésien-Malais, Laotien, Lituanien, Macédonien, Malgache, Norvégien, Persan, Peul, Roumain, Serbe, Slovaque, Slovène, Suédois, Swahili, Tamoul, Tchèque, Turc et Vietnamien	Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Gallo, Langues mélanésiennes, Occitan-Langue d'Oc, Langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, Tahitien, Wallisien-et-Futunien.
TECHNOLOGIQUES (HORS STAV, TMD ET HÔTELLERIE) <sup>10</sup>	LV1 obligatoire	Allemand, Anglais, Arabe, Chinois, Danois, Espagnol, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc	Arménien, Cambodgien, Coréen, Finnois, Persan et Vietnamien.	
	LV2 obligatoire			Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-Langue d'Oc, Tahitien, Wallisien-et-Futunien

- Les candidats à des épreuves de langues régionales ne peuvent subir ces épreuves, conformément à l'article L. 312-10 du code de l'éducation, que dans la zone où ces langues sont en usage. Les recteurs peuvent autoriser, par dérogation et lorsque cela est possible, les candidats qui souhaitent se présenter dans une académie située hors de la zone où l'une de ces langues est en usage, à subir ces épreuves selon les modalités prévues pour les candidats se présentant aux épreuves de langues vivantes étrangères « rares ».
- Il convient de veiller à ne pas confondre la LV3 (de spécialité en série L) avec la LV facultative. La LV3 de spécialité en série L est une épreuve obligatoire évaluée à l'oral. Le choix des langues vivantes pouvant faire l'objet d'épreuves de LV3 de spécialité est beaucoup plus restreint que celui des langues vivantes pouvant faire l'objet d'épreuves de LV facultative.
- Les épreuves facultatives de langue vivante (notamment rares) ne sont organisées que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Les langues pouvant être choisies en épreuves facultatives sont précisées au moment de l'inscription au baccalauréat sur le site dédié.
- Les épreuves facultatives de langues vivantes bénéficiant d'une adaptation (évaluation écrite uniquement) sont organisées conformément à la définition d'épreuve fixée par la note de service n°2016-177 du 22 novembre 2016 publiée au BOEN du 24 novembre 2016 (point II).
- A compter de la session 2017, il n'y a plus d'épreuve facultative de langue vivante dans ces séries technologiques.

# ÉPREUVES DE LANGUES VIVANTES

FOIRE

AUX

QUESTIONS

## Les 59 langues vivantes au baccalauréat selon leur(s) statut(s) (hors séries technologiques Hôtellerie, STHR et TMD)

Langues concernées		Modalités d'évaluation
Albanais Bambara Berbère chleuh Berbère kabyle Berbère rifain Croate Estonien Haoussa Hindi Indonésien-malais Laotien Lituanien Macédonien Malgache Peul Roumain Slovaque Slovène Swahili Tchèque	Toutes LV. au cas par cas <b>DLM*</b>	DLM* = Dérogation Langue Maternelle La DLM s'adosse à la LV1 ou la LV2 Entre 2006 et 2012, ont été organisées des épreuves écrites de : Kinyarwanda Ukrainien Wolof
Amharique Arménien Bulgare Cambodgien Hongrois Serbe Tamoul Vietnamien	<b>LV facultative seule</b>	Évaluation écrite Durée : 2 heures  Séries générales uniquement
Gallo LR d'Alsace LR mosellans	<b>LV facultative</b> <i>sur la base d'accords bilatéraux : LV1 + LV2 + LV3 (spé) dans certains centres étrangers seulement</i>	Évaluation écrite Durée : 2 heures
Basque Breton Catalan Corse Créole L. Mélanésiennes Occ. Langue d'Oc Tahitien Wallisien-Futunien	<b>LV3 (spécialité) + LV facultative</b>	Épreuves organisées dans les aires géographiques dans lesquelles ces langues sont en usage  Épreuve orale Durée : 20 minutes
Allemand Anglais Arabe Chinois Danois Espagnol Grec moderne Hébreu Italien Japonais Néerlandais Norvégien* Polonais Portugais Russe Suédois* Turc*	<b>LV2 + LV3 (spécialité) + LV facultative</b>	Épreuves organisées dans les aires géographiques dans lesquelles ces langues sont en usage  LV2 : écrit + oral (ECA) LV3 (spé) : oral terminal LVf : oral terminal
Arménien Cambodgien Coréen Finnois Persan Vietnamien	<b>LV1 + LV2 + LV facultative</b>	Langues à statut dérogatoire : Évaluation écrite Durée : 2 heures
Allemand Anglais Arabe Chinois Danois Espagnol Grec moderne Hébreu Italien Japonais Néerlandais Norvégien* Polonais Portugais Russe Suédois* Turc*	<b>LV1 + LV2 + LV3 (spécialité) + LV facultative</b>	LV1 : écrit + oral (ECA) LV2 : écrit + oral (ECA) LV3 : oral LVf : oral sauf Norvégien, Suédois et Turc

Sens de lecture

### Remarques importantes

- 1) **Une distinction doit être établie entre les statuts de LV3 et la LV facultative.**  
LV3 = épreuve (obligatoire) de spécialité en série littéraire
- 2) Le recours à la visioconférence n'est autorisé que pour les épreuves ponctuelles terminales et obligatoires.  
**Sont donc exclues les langues qui ne font l'objet que d'épreuves facultatives.**
- 3) Les épreuves orales de langues régionales ne sont autorisées que dans les régions dans lesquelles ces langues sont en usage. (sauf dérogation accordée par le recteur)
- 4) ECA = épreuve en cours d'année (**hors série littéraire**)  
Une épreuve de compréhension orale + une épreuve d'expression orale.  
Sauf statut dérogatoire, toutes les langues sont évaluées au titre de la LV1 ou de la LV2 font l'objet d'ECA.
- 5) la LVA (en série littéraire) ne porte que sur les langues évaluées à l'écrit et à l'oral.

## 1.5. LES ÉPREUVES OBLIGATOIRES DE LV1 ET DE LV2 EN SÉRIES TECHNOLOGIQUES

---

**Est-il exact que l'épreuve de LV2 est obligatoire dans les séries technologiques STI2D, STL et STD2A à compter de la session 2017 ?**

Oui dans les séries STI2D, STL et STD2A l'épreuve de LV2 est obligatoire à compter de la session 2017. Les modalités d'évaluation sont décrites en page 3 (un écrit ponctuel terminal + 2 épreuves en cours d'année). L'enseignement est devenu obligatoire à compter de la rentrée scolaire 2015 dans ces séries.

**L'épreuve de technologie en langue étrangère peut-elle être passée dans la LV2 ?**

Non, l'épreuve de technologie en langue étrangère sera passée obligatoirement et exclusivement dans la langue d'enseignement de technologie en langue vivante 1 dispensée en classe terminale. En effet, pour cette épreuve, le candidat ne peut pas choisir une autre langue au moment de l'inscription à l'examen, contrairement à ce qu'il peut faire pour les épreuves de langue vivante, même s'il garde la possibilité de changer de LV1 au moment de l'examen. Si un candidat suit en enseignement de LV1 anglais et d'ETLV1 anglais, il peut à l'examen s'inscrire en LV1 allemand mais devra s'inscrire à ETLV1 anglais. Un candidat peut donc subir les épreuves de langue vivante 1 et de technologie en langue vivante 1 dans deux langues distinctes.

**Si l'établissement assure cet enseignement en anglais uniquement, le candidat aura-t-il l'obligation de passer l'épreuve en anglais ou pourra-t-il choisir une autre langue en suivant une formation complémentaire auprès du CNED par exemple ?**

Si l'établissement assure cet enseignement en anglais uniquement, le candidat aura l'obligation de passer l'épreuve en anglais.

## 2. Les modalités pratiques d'organisation de la partie orale des épreuves obligatoires de langue vivante 1 ou 2

### 2.1. PARTIE ORALE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES DE LV1 ET DE LV2 POUR LES SÉRIES ES, S ET TECHNOLOGIQUES (HORS SÉRIES STAV, TMD ET HÔTELLERIE)

---

#### À quel moment et comment l'évaluation orale en cours d'année doit-elle être mise en place ?

La partie orale de l'épreuve de LV1 et 2 est évaluée pendant le temps scolaire. La compréhension de l'oral et l'expression orale sont évaluées à partir du mois de février de l'année de terminale.

La compréhension de l'oral peut être réalisée en une seule fois en classe entière. Cette évaluation doit être annoncée suffisamment à l'avance aux élèves. Le déroulé de l'épreuve pourrait correspondre à l'exemple suivant :

1. trois écoutes successives espacées d'une minute chacune, d'un enregistrement dont la durée totale est d'1 minute 30 maximum avec communication du titre du document aux candidats ;
2. possibilité pour les candidats de prendre des notes lors de ces 3 écoutes ;
3. les candidats ont 10 minutes pour rendre compte par écrit en français de ce qu'ils ont compris, sans exigence d'exhaustivité.

L'expression orale est organisée par les enseignants ; elle est annoncée suffisamment à l'avance aux élèves. Il convient d'anticiper l'organisation de cette partie de l'évaluation en termes de locaux, de personnel et de mise en cohérence avec l'emploi du temps des élèves comme avec celui des enseignants de langues vivantes.

#### Quelles sont les dispositions prévues pour les élèves qui seraient dans l'impossibilité d'être présents lors d'une ou des deux évaluations de la partie orale de l'épreuve de langue vivante ?

L'établissement n'est pas tenu de proposer plus de deux dates de passage à un candidat. En cas d'absences répétées non justifiées, la note obtenue sera de zéro. Jusqu'à la session 2015, la note des candidats scolaires absents pour des raisons justifiées des évaluations en cours d'année n'était calculée que sur la base de l'épreuve ponctuelle terminale écrite. A compter de la session 2016, les candidats scolaires qui n'ont pu subir l'évaluation des compétences orales, partiellement ou intégralement, pour cause de force majeure, subissent l'épreuve de remplacement selon les mêmes modalités que l'épreuve orale des candidats individuels, des candidats scolarisés au CNED et des établissements privés hors contrat. Le calcul des notes finales des épreuves obligatoires de langues vivantes s'effectue désormais à partir des résultats obtenus à la partie écrite des épreuves ainsi qu'à l'épreuve orale de remplacement.

## 2.2. POUR LA SÉRIE L, ARTICULATION DE LA PARTIE ORALE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES DE LV 1 ET 2 AVEC LES AUTRES ÉPREUVES ORALES : LANGUES VIVANTES 1 OU 2 APPROFONDIE (LVA), LV3 (ÉPREUVE DE SPÉCIALITÉ), LANGUE VIVANTE FACULTATIVE ET LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE EN LANGUE ÉTRANGÈRE (LELE)

**Comment s'organise la partie orale des épreuves obligatoires de LV1 et 2 avec les autres épreuves orales ponctuelles de langues vivantes en série L ?**

L'articulation entre les épreuves de langues vivantes en série L s'organise comme présenté dans le tableau ci-dessous :

ÉPREUVE	TEMPS DE PRÉPARATION	DÉROULÉ DE L'ÉPREUVE	NIVEAU D'EXIGENCE ATTENDU (CECRL <sup>11</sup> )
LV1 SEULE	10 min	10 min d'exposé + 10 min de conversation	niveau B2
LV2 SEULE	10 min	10 min d'exposé + 10 min de conversation	niveau B1
LV1 + LVA	10 min	10 min d'exposé + 10 min de conversation <sup>12</sup>	niveau C1
LV2 + LVA	10 min	10 min d'exposé + 10 min de conversation <sup>12</sup>	niveau B2
LV1 + LELE	10 min	10 min d'exposé + 10 min de conversation 5 min d'exposé + 5min d'interaction <sup>13</sup>	niveau B2
LV2 + LELE	10 min	10 min d'exposé + 10 min de conversation 5 min d'exposé + 5min d'interaction <sup>13</sup>	niveau B1
LV1 + LVA + LELE	10 min	10 min d'exposé + 10 min de conversation <sup>12</sup> 5 min d'exposé + 5 min d'interaction <sup>13</sup>	niveau B2 à C1 niveau B2
LV2 + LVA + LELE	10 min	10 min d'exposé + 10 min de conversation <sup>12</sup> 5 min d'exposé + 5 min d'interaction <sup>13</sup>	niveau B1 à B2 niveau B1
LV3 DE SPÉCIALITÉ <sup>14</sup> OU LV FACULTATIVE	10 min	10 min d'exposé + 10 min d'interaction	niveau A2

11. Cadre européen commun de référence pour les langues.

12. A l'oral, l'épreuve LVA1 ou LVA2 se substitue à celle de la LV1 ou LV2.

13. L'oral de LELE est accolé à celui de LV obligatoire mais il est distinct de ce dernier (il n'y a plus de temps de préparation pour LELE).

14. Attention : pour l'épreuve de spécialité, le candidat doit choisir entre une LV1 approfondie, une LV2 approfondie et une LV3. Si le candidat a choisi comme épreuve de spécialité une LV3, il ne peut pas choisir d'épreuve de langue vivante facultative.

## 3. Les autres épreuves de langues vivantes : littérature étrangère en langues étrangère (LELE), langue vivante approfondie (LVA), LV3 de spécialité en série L, Langue vivante facultative, ETLV1 en séries STL et STI2D et DAALV en série STD2A

### 3.1. LANGUES ÉTRANGÈRES ET/OU RÉGIONALES POUVANT ÊTRE CHOISIES

#### **Quelles langues vivantes peuvent être choisies en littérature étrangère en langue étrangère ?**

La « Littérature étrangère en langue étrangère » ne peut être choisie que dans une langue vivante étrangère dont le niveau de maîtrise du candidat est d'au moins B1 (CECRL). Elle n'est pas compatible avec une langue régionale, qui ne peut être considérée comme une langue étrangère. Le statut de cet enseignement est spécifique, puisqu'il s'agit avant tout d'un enseignement de littérature. Aussi, le candidat doit passer cette épreuve dans la langue correspondant à l'enseignement qu'il a suivi. Pour cette épreuve, le candidat ne peut pas choisir une autre langue au moment de l'inscription à l'examen, contrairement à ce qu'il peut faire pour les épreuves de langue vivante 1 et 2. Par exemple : si le candidat a suivi l'enseignement de LELE en anglais durant sa scolarité, il doit passer cette épreuve en anglais.

#### **Quelles langues vivantes peuvent être choisies en langue vivante approfondie (LVA) ?**

La langue vivante approfondie peut être choisie en LV1 ou en LV2. Si le candidat a choisi une langue régionale en LV2, il peut choisir cette langue régionale comme LVA.

#### **Un candidat peut-il choisir de passer littérature étrangère en langues étrangère (LELE) et LVA sur la même langue ?**

Oui, un candidat peut choisir une seule et même langue vivante étrangère pour passer les épreuves de LELE et de LV1 ou 2 approfondie. A l'oral, il passe alors: LV1LVA ou LV2LVA (les épreuves sont fusionnées) + LELE.

#### **Quelles sont les langues vivantes qui peuvent être choisies en Enseignement technologique en LV1 (ETLV1) ou en Design et arts appliqués en LV1 (DAALV1) ?**

Les épreuves d'ETLV1 et de DAALV1 portent impérativement sur la LV1 suivie en enseignement par le candidat et ne peuvent être choisie que dans une langue vivante étrangère. Ces enseignements et épreuves ne sont pas compatibles avec une langue régionale, qui ne peut être considérée comme une langue étrangère.

## 3.2. LV FACULTATIVE DANS LES SÉRIES GÉNÉRALES

---

**En série L, le candidat peut-il choisir une langue vivante en épreuve facultative, s'il a choisi comme épreuve de spécialité une LV3 ?**

La réglementation en vigueur prévoit la possibilité de choisir jusqu'à 3 langues vivantes étrangères et/ou régionales maximum. En effet, dans les séries générales, les langues vivantes sont intitulées LV1, LV2 et LV facultative. En série L, le candidat peut choisir une LV3 soit comme épreuve de spécialité, soit une troisième langue vivante en épreuve facultative. Dans les autres séries générales, la troisième langue vivante ne peut être choisie que comme épreuve facultative. Le candidat ne peut pas choisir deux LV facultatives. La troisième langue vivante n'existe pas dans les séries technologiques (sauf hôtellerie).

## 3.3. CHOIX D'UNE MÊME LANGUE POUR PLUSIEURS ÉPREUVES DE LV DANS LES SÉRIES GÉNÉRALES ET TECHNOLOGIQUES

---

**Est-ce que je peux choisir la même langue pour passer les épreuves de LV2 et de LV facultative ?**

Une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives. Vous ne pouvez donc pas choisir la même langue en LV2 et en LV facultative.

Cette règle ne s'applique pas aux épreuves suivantes :

- langue vivante 1 ou 2 approfondie en série L ;
- littérature étrangère en langue étrangère en série L ;
- enseignement technologique en LV1 dans les séries STL et STI2D ;
- design et arts appliqués en LV1 dans la série STD2A ;
- l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales ([arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication «section européenne» ou «section de langue orientale» sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique](#)).

## 3.4. ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE (LSF)

---

**Dans les documents mis en ligne sur le site éducol vous n'évoquez jamais la Langue des signes française (LSF). Pourquoi ?**

La langue des signes française bénéficie d'un statut différent de celui des langues vivantes. Elle n'entre pas dans le champ d'application de la circulaire n°2016-177 du 22 novembre 2016. Elle bénéficie d'un statut propre avec une définition d'épreuve dédiée (note de service n°2007-191 du 13 décembre 2007 définissant l'épreuve de LSF aux baccalauréats général et technologique). Elle ne peut être choisie qu'en épreuve facultative.

**Le candidat peut-il choisir une épreuve facultative de langue vivante et une épreuve facultative de LSF ?**

La LSF bénéficiant d'un statut différent de celui des langues vivantes, le candidat peut choisir parmi ses deux épreuves facultatives une langue vivante et la LSF.



## 4. L'explicitation des supports et contenus utilisés pour les épreuves de langues vivantes à l'oral

### 4.1. LES NOTIONS DU PROGRAMME

---

#### Que recouvrent les mots « notion » du programme et « thématique » ?

Le mot « notion » renvoie aux contenus culturels du programme des enseignements obligatoires et de la LVA : mythes et héros, espaces et échanges, lieux et formes du pouvoir, idée de progrès. Les épreuves s'appuient sur les quatre notions du programme

Le mot « thématique » renvoie au programme de littérature étrangère en langue étrangère. Il y a six thématiques : Je de l'écrivain et jeu de l'écriture ; la rencontre avec l'autre, l'amour, l'amitié ; le personnage, ses figures et ses avatars ; l'écrivain dans son siècle ; voyage, parcours initiatique, exil ; l'imaginaire.



### 4.2. LE DOSSIER CONSTITUÉ PAR LES ÉLÈVES POUR CERTAINS ORAUX

#### Pour quelles épreuves orales les candidats doivent-ils apporter des documents ?

Dans tous les oraux organisés en ponctuel terminal, le candidat doit se munir des documents correspondants à son épreuve. Ces documents doivent être en deux exemplaires. Cela permet au candidat de les conserver tout au long de l'épreuve, comme le précise le tableau ci-dessous.

	TYPE DE DOCUMENTS QUE LE CANDIDAT DOIT APPORTER (EN DEUX EXEMPLAIRES)	CONSERVATION PENDANT LE TEMPS DE PRÉPARATION AUTORISÉE	CONSERVATION PENDANT L'ÉPREUVE AUTORISÉE
LV 1 ET 2 SÉRIE L	Liste des documents qui ont illustrés les quatre notions du programme étudiées dans l'année	Oui	Oui
LV 1 ET 2 AUTRES SÉRIES	Aucun		
ORAL DE CONTRÔLE <sup>15</sup> (1)	Aucun		
LV3 <sup>16</sup> (2)	Liste des notions du programme étudiées dans l'année et les documents qui les ont illustrées	Oui	Oui
LV FACULTATIVE	Liste des notions du programme étudiées dans l'année et les documents qui les ont illustrées	Oui	Oui
LV1 OU 2 APPROFONDIE SÉRIE L	Deux dossiers constitués par le candidat autour des deux notions du programme qu'il a lui-même choisies parmi celles étudiées dans l'année	Oui	Oui
LELE SÉRIE L	Deux dossiers constitués par le candidat autour des deux thématiques du programme qu'il a lui-même choisies parmi celles étudiées dans l'année	Oui	Oui
ORAL POUR LES CANDIDATS INDIVIDUELS, ET SCOLARISÉS AU CNED(1)	Liste des notions du programme étudiées dans l'année et les documents qui les ont illustrées	Oui	Oui

15. Toutes séries confondues (hors STAV, TMS et hôtellerie). Sont concernés les candidats individuels mais aussi les candidats scolarisés en établissements privés hors contrat et les candidats scolarisés au CNED.

16. Épreuve de spécialité en série L.

## **Par qui est validé le dossier ou les documents que le candidat doit présenter lors de certaines épreuves organisées en ponctuel terminal ?**

Les candidats au baccalauréat de la série L doivent constituer en amont un dossier pour les épreuves de LVA et de LELE et présenter pour les épreuves de LV1, 2 et 3 une liste de notions ainsi que la liste des documents qui les ont illustrés. L'ensemble de ces documents sont validés par le chef d'établissement ou par délégation par l'enseignant qui a suivi le candidat. Les candidats individuels ne sont pas tenus de faire valider leurs dossiers. Le CNED valide le dossier des candidats qu'il a scolarisés.

## **Pour l'épreuve de LELE en série L, les élèves conservent-ils leurs dossiers pendant l'oral ?**

Pendant l'épreuve, le candidat présente le dossier portant sur la thématique choisie par l'examineur. Il conserve ce dossier pendant l'épreuve.

## **Quel est le nombre de documents pour les dossiers LELE et LVA ?**

Pour l'épreuve de LVA, le candidat a choisi deux notions et pour chacune d'elles il prépare un dossier qui est composé de deux documents étudiés en classe auxquels le candidat ajoute un document de son choix qui illustre ou complète la notion. Les documents peuvent être de nature différente. La pertinence des choix est essentielle.

Pour l'épreuve de LELE, le candidat a choisi deux thématiques différentes étudiées dans l'année et pour chacune d'elles il a préparé un dossier comprenant deux textes extraits d'une ou plusieurs œuvres étudiées auxquels le candidat a ajouté tout document qui lui semble pertinent. Ces œuvres peuvent appartenir au roman, au théâtre ou à la poésie, sans qu'il y ait obligation de représenter les trois genres pour autant. Le nombre de pages est laissé à l'appréciation du candidat, la pertinence des choix qu'il a effectués primant sur la quantité.

## **Pour l'épreuve orale évaluée en cours d'année, quels supports papier ou audio peuvent être utilisés ?**

Comme l'indique la note de service n° 2014-003 du 13 janvier 2014 :

- l'évaluation de la compréhension de l'oral repose sur un support audio ou vidéo, de type dialogue et/ou monologue, n'excédant pas une minute trente. Il peut s'agir d'extraits d'émissions de radio, de documentaires, de films, de journaux télévisés.
- l'évaluation de l'expression orale en cours d'année ne repose sur aucun document. Le candidat s'exprime sur une des notions tirées au sort.

### 4.3. LES FICHES D'ÉVALUATION ET DE NOTATION

Quelle fiche d'évaluation et de notation doit être utilisée selon les épreuves ?

Les fiches d'évaluation et de notation à utiliser selon la partie d'épreuves orales sont les suivantes :

		L	ES ET S	STL, STD2A STI2D, STMG, ST2S
LV1	CO		Fiche d'évaluation et de notation pour la compréhension de l'oral (LV1)	
	EO	Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale LV1		
	OP		Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale LV1	
	OR	Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale LV1 – Epreuve de contrôle		
LV2	CO		Fiche d'évaluation et de notation pour la compréhension de l'oral (LV2)	
	EO	Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale LV2		
	OP		Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale (LV2)	
	OR	Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale LV2 – Epreuve de contrôle		
LV3 (SPÉCIALITÉ EN SÉRIE L) ET LV FACULTATIVE		Fiche d'évaluation et de notation pour l'épreuve de LV3 ou de langue vivante facultative		
LVA 1 OU 2		Fiches d'évaluation et de notation pour l'épreuve de spécialité de LVA1 ou LVA2		
LELE		Fiche d'évaluation et de notation pour l'épreuve de LELE		

Légende :

- CO : compréhension de l'oral
- EO : expression orale
- OP : oral ponctuel pour les candidats individuels, les candidats scolaires qui choisissent une langue différente de celle qu'ils ont suivie en enseignement, pour les candidats scolarisés au CNED et les candidats des établissements privés hors contrat.
- OR : Oral de rattrapage

**En série L, quelle fiche d'évaluation doit-on utiliser pour l'épreuve de langue vivante approfondie ? Comme les oraux de langue vivante obligatoire et de langue vivante approfondie sont fusionnés, doit-on utiliser les deux fiches d'évaluation ?**

L'oral de langue vivante approfondie se substitue à celui de langue vivante obligatoire. De ce fait, une seule fiche d'évaluation et de notation est à utiliser, celle consacrée à l'épreuve de spécialité de langue vivante 1 approfondie ou celle relative à l'épreuve de langue vivante 2 approfondie.

**En série L, quelle fiche d'évaluation doit-on utiliser pour l'oral de LV obligatoire 1 et 2 ?**

La fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale en LV1 ou en LV2 est la même pour toutes les séries. Elle est utilisée pour l'expression orale en cours d'année comme pour les épreuves orales terminales de la série L.

**Y a-t-il une fiche de notation spécifique à l'oral de contrôle ?**

Une fiche d'évaluation et de notation dédiée à l'oral de contrôle de LV1 et 2 est disponible au [BOEN n°9 du 1er mars 2012](#). Cette fiche est utilisable pour toutes les séries.

## 5. Les dispositions particulières

### 5.1. CANDIDATS QUI CHANGENT DE SÉRIES ENTRE LA PREMIÈRE ET LA TERMINALE OU QUI REPASSENT LE BACCALAURÉAT DANS UNE AUTRE SÉRIE APRÈS AVOIR SUBI UN PREMIER ÉCHEC

**L'année dernière, j'ai échoué au baccalauréat professionnel (spécialité sans LV2). Cette année, je m'inscris au baccalauréat technologique. Je n'ai pas suivi d'enseignement de LV2. Puis-je bénéficier d'une dispense ?**

Si, entre la première et la terminale, vous êtes passé d'une spécialité de la voie professionnelle dans laquelle la langue vivante 2 n'est pas un enseignement obligatoire à une série où vous devez suivre une LV1 et une LV2, vous pouvez bénéficier d'une dispense de l'épreuve obligatoire de LV2. Cette même dispense peut être accordée aux candidats qui ont échoué à un baccalauréat ne comprenant qu'une épreuve obligatoire de LV1 et qui souhaitent le repasser dans une autre série présentant une épreuve obligatoire de LV2. Les candidats font connaître leur demande de dispense au moment de l'inscription au baccalauréat.

**Si je bénéficie d'une dispense de l'épreuve obligatoire de LV2, est-ce que je peux passer une épreuve facultative de langue vivante ?**

Les candidats bénéficiant de la dispense de l'épreuve de langue vivante 2 obligatoire sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire (cf tableau au 1.4).

Langues vivantes 2 étrangères ou régionales obligatoires :

- Langues vivantes étrangères : Allemand, Anglais, Arabe, Arménien, Cambodgien, Chinois, Coréen, Danois, Espagnol, Finnois, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Persan, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc et Vietnamien.
- Langues vivantes régionales : Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-Langue d'Oc, Tahitien, Wallisien-et-Futunien.

Par exemple, si vous demandez une dispense LV2 en allemand, vous ne pouvez pas choisir une LV facultative en allemand, grec moderne, italien, etc. Vous pouvez choisir en revanche une LV facultative en albanais, en swahili, en slovène, etc.

## 5.2. CANDIDATS NON-SCOLARISÉS, SCOLARISÉS AU CNED OU EN ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT OU CEUX AYANT CHOISI À L'EXAMEN UNE LANGUE NE CORRESPONDANT PAS À UN ENSEIGNEMENT SUIVI DANS LEUR ÉTABLISSEMENT

**Les candidats non-scolarisés, scolarisés au CNED ou ayant choisi de passer l'examen dans une langue différente de celle enseignée dans leur établissement sont-ils exemptés de l'évaluation orale en cours d'année des LV1 et 2 (hors série L) ?**

Pour ces candidats, l'évaluation des compétences orales de LV1 et 2 fera l'objet d'une épreuve orale ponctuelle organisée par le recteur d'académie.

**À quel moment de l'année la partie orale des épreuves de langue vivante pour les candidats des établissements privés hors contrat, CNED et candidats individuels doit-elle être organisée ?**

Comme il s'agit d'une épreuve orale obligatoire ponctuelle, elle doit être naturellement organisée en fin d'année scolaire, juste avant ou juste après les épreuves écrites obligatoires, selon le calendrier défini pour ce type d'épreuves par chaque recteur.

**Quels sont les candidats concernés par l'organisation en oral ponctuel de l'évaluation des compétences orales des épreuves obligatoires de LV ?**

Un oral ponctuel doit être organisé par l'académie pour :

- les candidats individuels ou issus des établissements privés hors contrat,
- les candidats inscrits au CNED,
- les candidats ayant choisi de passer l'examen sur une autre langue que celle enseignée dans leur établissement.

**Que faire pour les candidats dont les compétences orales ne peuvent être évaluées dans leur établissement (langue non enseignée ou pas d'examineur dans l'académie). Y a-t-il une dispense de prévue ?**

Il n'y a pas de dispense prévue. Ces candidats seront évalués par un oral ponctuel terminal organisé par le recteur de l'académie.

## 5.3. CANDIDATS QUI PRÉSENTENT UN HANDICAP

**Quelles sont les adaptations ou les dispenses prévues concernant les candidats handicapés pour les épreuves de langues vivantes ?**

[L'arrêté du 15 février 2012 modifié](#) prévoit que les candidats au baccalauréat général ou technologique présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit (comme par exemple la dyspraxie), pourront être dispensés, à leur demande, par décision du recteur d'académie, sur proposition du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (donc en fonction de leur déficience médicalement constatée) :

- soit de la « partie orale » des épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 ;
- soit de la « partie écrite » des épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 ;
- soit de la totalité des épreuves de langue vivante 2.

Les candidats de la série littéraire présentant une déficience auditive et/ou du langage écrit et/ou du langage oral et/ou de la parole pourront, à leur demande, par décision du recteur d'académie, sur proposition du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, bénéficier d'une adaptation de l'épreuve orale de littérature étrangère en langue étrangère (répondre par écrit au lieu de répondre oralement).

Les candidats déficients visuels pourront être dispensés, à leur demande, par décision du recteur d'académie, sur proposition du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de la « partie écrite » des épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 dont l'écriture repose sur des caractères autres qu'alphabétiques (chinois et japonais, qui s'écrivent sous forme d'idéogrammes) à l'examen du baccalauréat général ou technologique.

Les candidats qui bénéficient d'une dispense partielle de LV1 peuvent demander à être dispensés de l'épreuve d'enseignement technologique en LV1 en séries STL et STI2D ou de l'épreuve de design et arts appliqués en série STD2A.

## 5.4. CANDIDATS QUI PEUVENT BÉNÉFICIER D'UNE DÉROGATION LANGUE MATERNELLE

**Je suis arrivée en France au moment de mon entrée en classe de première et jusque là je n'ai suivi que anglais et français (langue étrangère) au cours de ma scolarité. Je suis en série S et je dois choisir une LV1 et une LV2. Est-ce que je peux prendre ma langue maternelle en LV2 ? Si oui, comment se déroulera l'épreuve de LV2 ?**

Les candidats qui, du fait de leur arrivée récente en France, n'ont pas bénéficié d'un enseignement de langues vivantes leur permettant de se présenter aux épreuves des baccalauréats général et technologique, peuvent demander à l'académie dont ils dépendent de bénéficier d'une « dérogation langue maternelle ».

Sont éligibles à ces mesures dérogatoires les candidats qui, au moment des épreuves terminales, ont été scolarisés moins de trois années dans l'enseignement français public ou privé sous contrat ou qui n'ont pas été scolarisés du tout dans l'enseignement français public ou privé sous contrat.

Cette dérogation leur permet de choisir leur langue maternelle comme épreuve obligatoire de LV1 ou de LV2 uniquement.

Cette dérogation n'est possible que :

- si la langue maternelle demandée ne figure pas dans la liste des langues vivantes étrangères pouvant être choisies en LV1 et en LV2 (Cf. : le tableau de la partie 1.4 Langues vivantes concernées selon les épreuves) ;
- si les services du ministère sont en mesure de concevoir un sujet dans la langue demandée.

Si cette dérogation vous est accordée par votre académie, vous ne passerez l'épreuve obligatoire concernée qu'à l'écrit.

**Je suis en série L et je peux bénéficier de la « dérogation langue maternelle ». Est-ce que je peux choisir de passer LV1 approfondie dans ma langue maternelle ?**

La « dérogation langue maternelle » ne s'applique qu'à la LV1 ou la LV2. Vous ne pouvez pas choisir votre langue maternelle pour les épreuves suivantes :

- langue vivante 1 ou 2 approfondie ;
- littérature étrangère en langue étrangère ;
- enseignement technologique en LV1 ;
- design et arts appliqués en LV1.



**Je suis arrivé en France depuis moins de 3 ans et je suis entré en première STMG. Est-ce que je peux bénéficier de la dérogation langue maternelle ?**

A compter de la session 2017, la « dérogation langue maternelle » s'applique dans les séries hôtellerie, ST2S, STMG, STI2D, STL et STD2A.

**J'ai obtenu une dérogation langue maternelle pour ma LV2, est-ce que je peux aussi passer une LV facultative ?**

La « dérogation langue maternelle » ne peut être accordée que si vous n'avez pas pu suivre l'enseignement de deux langues vivantes étrangères (autre que le français). A ce titre, il y a une incompatibilité entre cette dérogation et la possibilité de passer en plus de celle-ci une 3ème langue vivante en épreuve facultative. C'est pourquoi, vous ne pourrez pas passer une épreuve facultative de langue vivante si vous bénéficiez de la « dérogation langue maternelle ».



En complément de cette foire aux questions, vous pourrez consulter ces deux foires aux questions spécifiques aux cursus internationaux et binationaux :

- Sections internationales / OIB :
  - [Questions-réponses « Scolarité et enseignements »](#)
  - [Questions-réponses « Examen et diplôme »](#)
- Sections binationales (AbiBac, Bachibac, Esabac) :
  - [Questions-réponses « Scolarité et enseignements »](#)
  - [Questions-réponses « Examen et diplôme »](#)

